

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2016

L'an deux mil seize, le dix-neuf décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de LANDREVILLE, légalement convoqué le 09 Décembre 2016, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Didier THIEBAUT Maire, conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales (art L 2121.7 à L.2121-34.)

Nombre de Conseillers en exercice : 12 Présents : 9 Votants : 10

Présents : Didier THIEBAUT – Maire
Jean-Philippe LOUIS-THIVET - Jean-Luc GALLEY, Adjoints.
Michel BERGER - Roger PHILBERT - Régis MONNIER - Véronique JOLLY
Jean-Michel ROYER - Anne PETITEAUX

Absents excusés :
Elodie VIREY pouvoir à Jean-Michel ROYER
Eddy BERNARDI
Karine RODRIGUEZ

Madame Véronique JOLY a été élue secrétaire de séance.

Le compte- rendu de la dernière séance est lu et adopté, l'ordre du jour appelle l'examen des affaires suivantes :

I. TRAVAUX EGLISE : LOT MENUISERIE :

Vu la délibération du 24 Octobre dernier attribuant les lots aux Entreprises pour les travaux de restauration de l'Eglise de l'Assomption de Marie- 1^{ère} tranche et décidant de relancer le marché pour le lot 04 - Menuiserie bois déclaré infructueux.

Après une nouvelle consultation, Monsieur Le Maire rapporte les conclusions de l'analyse présentée par le Maître d'œuvre lors d'une réunion du 08 décembre 2016 devant la commission d'appel d'offres, et en fait part au conseil municipal pour décision.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal, et après en avoir délibéré, par 10 voix POUR

DECIDE D'ATTRIBUER le lot à l'Entreprise tel que mentionné ci-dessous,

LOT N°	DESIGNATION LOT	ENTREPRISE CHOISIE	TOTAL RETENU EN € ET HT
04	Menuiserie Bois	Entreprise Art & Technique du Bois 14 F Avenue des Chenevières 51370 SAINT BRICE COURCELLES	20.146.85

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce marché.

II DESIGNATION DES DELEGUES SDDEA

Transfert de la compétence « eau potable » au SDDEA

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu le « Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) 2016 » pris en application de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 ;
- Vu le nouveau Syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;
- Vu la délibération du 3 juin 2016 du SDDEA portant création de la Régie du SDDEA pour les compétences eau, assainissement collectif et assainissement non collectif.

Monsieur le Maire expose, à l'ensemble du Conseil Municipal :

- Sa volonté de transférer, à dater du 01 Janvier 2017. la totalité de la compétence «eau potable» exercée par la commune au SDDEA, étant précisée que cette structure exploitera ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial au travers de sa Régie.
- Que ce transfert de compétence implique que le SDDEA sera substitué à la Commune pour l'exercice de l'intégralité de la compétence «eau potable» que la Commune exerçait précédemment.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

1. **DECIDE** de transférer, à dater du 01 Janvier 2017 la totalité de la compétence «eau potable» exercée par la commune au SDDEA, étant précisé que cette structure exploitera ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial au travers de sa Régie.
2. **PREND ACTE** que ce transfert de compétence implique que le SDDEA sera substitué à la Commune pour l'exercice de l'intégralité de la compétence «eau potable» que cette dernière exerçait précédemment.
3. **SUBORDONNE** la réalisation de ce transfert de compétence au respect des conditions suivantes :

A. Sur le plan patrimonial

Il est rappelé que la commune est propriétaire de tous les terrains et des biens affectés à l'exercice de la compétence qui sera transférée.

Il est donc convenu que la totalité de ces terrains et de ces biens appartenant à la Commune (terrains, bâtiments, puits, ouvrages de prélèvement d'eau, surpresseur, conduites constituant le réseau de distribution desservant la Commune doté de branchements et de compteurs) seront :

- Mis à disposition à titre gratuit à la Régie du SDDEA : il est entendu que l'ensemble des biens dont la liste sera établie par procès-verbal signés des deux parties seront mis à disposition à compter de la date effective du transfert.
- Transférés en pleine propriété à titre gratuit à la Régie du SDDEA : dans l'attente de ce transfert effectif par un acte en la forme administrative ou un acte notarié établi conformément à l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est entendu que l'ensemble des biens dont la liste sera établie par procès-verbal signés des deux parties seront mis à disposition au 01 Janvier 2017.

-
Un procès-verbal signé entre les parties précisera le régime de transfert patrimonial des biens. A défaut, le régime de la mise à disposition prime.

B. Sur le plan comptable

Il est stipulé que tous les éléments d'actif ou de passif du service des eaux de la Commune présents sur le budget annexe du service des eaux repasseront par la comptabilité du budget principal de la Commune avant transfert sur le budget annexe « eau potable » de la Régie du SDDEA.

Il en sera ainsi pour les comptes du bilan et notamment ceux de la classe 4.

Il est aussi convenu :

- Que les restes à payer (dépenses engagées et mandatées par le service des eaux de la commune), les restes à recouvrer (droits acquis ayant fait l'objet de titres de recettes) ainsi que les rattachements éventuels de charges et produits seront imputés au budget principal de la commune.
- Que les restes à recouvrer échus depuis plus de deux (2) ans (à compter de la date effective du transfert) seront retraités du résultat de liquidation (section d'exploitation) pour leur montant HT.
- Que les restes à réaliser tant en dépenses qu'en recettes, justifiés par un état visé par le maire, feront l'objet d'une reprise au budget annexe « eau potable » de la Régie du SDDEA.
- Que la Régie du SDDEA bénéficiaire du transfert des biens et ouvrages aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur.
- Que le service, de nature industrielle et commerciale, étant soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles I. 2224-1 et I. 2224-2 du CGCT, nécessitant l'individualisation des opérations relatives aux services publics industriels et commerciaux dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers, il est convenu que les résultats budgétaires du budget annexe communal, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, seront transférés net des restes à recouvrer supérieur à deux (2) ans à compter de la date effective du transfert, au budget de la Régie du SDDEA ; le solde d'exécution de la section d'investissement sera quant à lui transféré dans sa totalité.

C. Sur le plan financier

Il sera fait aussi application du principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence.

De la sorte la Régie du SDDEA reprendra à son compte l'intégralité de la dette du service des eaux de la commune, à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au 01 Janvier 2017.

La Commune s'engage à informer les prêteurs de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert.

Sur le plan des engagements reçus : la Régie du SDDEA est rendue bénéficiaire des subventions antérieurement accordées par l'Etat, le département, la région ou toute autre collectivité publique, en faveur de la Commune pour la réalisation d'ouvrages qui relèvent du transfert de compétences.

D. Sur le plan des contrats : marchés ou délégations de service public

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, les assureurs, pour les ventes d'eau à des collectivités voisines, le principe de la substitution s'appliquera aussi.

Les transferts de contrats pourront donner lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique.

Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que la Commune a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

La Régie du SDDEA sera subrogée dans les droits et les obligations qu'avait précédemment, en la matière, la commune.

E. Sur le plan des personnels

Dans l'hypothèse où, dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la Commune dispose d'agents à temps plein/temps partiel, le transfert de la compétence de la Commune au SDDEA entraîne le transfert/la mise à disposition des agents nécessaire à la réalisation de cette compétence.

Le statut, les conditions et les modalités de ce transfert/cette mise à disposition feront l'objet d'une convention de transfert/mise à disposition signée conjointement par la Commune et le SDDEA.

Cette convention précisera *a minima* :

- Le nom et prénom de l'agent
- Le statut applicable
- La rémunération

- L'étendu des missions confiées
 - La date effective du transfert
4. **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.

Transfert de la compétence « assainissement collectif » au SDDEA

- *Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;*
- *Vu le « Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) 2016 » pris en application de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 ;*
- *Vu le nouveau Syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCCL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;*
- *Vu la délibération du 3 juin 2016 du SDDEA portant création de la Régie du SDDEA pour les compétences eau, assainissement collectif et assainissement non collectif.*

Monsieur le Maire expose, à l'ensemble du Conseil Municipal :

- Sa volonté de transférer, à dater du 01 Janvier 2017 la totalité de la compétence «assainissement collectif» exercée par la commune au SDDEA, étant précisée que cette structure exploitera ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial au travers de sa Régie.
- Que ce transfert de compétence implique que le SDDEA sera substitué à la commune pour l'exercice de l'intégralité de la compétence «assainissement collectif» que la commune exerçait précédemment.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

5. **DECIDE** de transférer, à dater du 01 Janvier 2017 la totalité de la compétence «assainissement collectif» exercée par la commune au SDDEA, étant précisé que cette structure exploitera ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial au travers de sa Régie.
6. **PREND ACTE** que ce transfert de compétence implique que le SDDEA sera substitué à la commune pour l'exercice de l'intégralité de la compétence «assainissement collectif» que cette dernière exerçait précédemment.
7. **SUBORDONNE** la réalisation de ce transfert de compétence au respect des conditions suivantes :

A. Sur le plan patrimonial

Il est rappelé que la commune est propriétaire de tous les terrains et des biens affectés à l'exercice de la compétence qui sera transférée.

Il est donc convenu que la totalité de ces terrains et de ces biens appartenant à la commune (terrains, bâtiments, puits, ouvrages, surpresseur, conduites) et nécessaire à la réalisation de cette compétence seront :

- Mis à disposition à titre gratuit à la Régie du SDDEA : il est entendu que l'ensemble des biens dont la liste sera établie par procès-verbal signés des deux parties seront mis à disposition à compter de la date effective du transfert.
- Transférés en pleine propriété à titre gratuit à la Régie du SDDEA : dans l'attente de ce transfert effectif par un acte en la forme administrative ou un acte notarié établi conformément à l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est entendu que l'ensemble des biens dont la liste sera établie par procès-verbal signés des deux parties seront mis à disposition au 01 Janvier 2017.

Un procès-verbal signé entre les parties précisera le régime de transfert patrimonial des biens. A défaut, le régime de la mise à disposition prime.

B. Sur le plan comptable

Il est stipulé que tous les éléments d'actif ou de passif du service d'«assainissement collectif» de la Commune présents sur le budget annexe du service d'«assainissement collectif» repasseront par la comptabilité du budget principal de la commune avant transfert sur le budget annexe « assainissement collectif » de la Régie du SDDEA.

Il en sera ainsi pour les comptes du bilan et notamment ceux de la classe 4.

Il est aussi convenu :

- Que les restes à payer (dépenses engagées et mandatées par le service d'«assainissement collectif» de la commune), les restes à recouvrer (droits acquis ayant fait l'objet de titres de recettes) ainsi que les rattachements éventuels de charges et produits seront imputés au budget principal de la commune.
- Que les restes à recouvrer échus depuis plus de deux (2) ans (à compter de la date effective du transfert) seront retraités du résultat de liquidation (section d'exploitation) pour leur montant HT.
- Que les restes à réaliser tant en dépenses qu'en recettes, justifiés par un état visé par le maire, feront l'objet d'une reprise au budget annexe « assainissement collectif » de la Régie du SDDEA.
- Que la Régie du SDDEA bénéficiaire du transfert des biens et ouvrages aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur.
- Que le service, de nature industrielle et commerciale, étant soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles I. 2224-1 et I. 2224-2 du CGCT, nécessitant l'individualisation des opérations relatives aux services publics industriels et commerciaux dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers, il est convenu que les résultats budgétaires du budget annexe communal, qu'il s'agisse d'excédents ou de

déficits, seront transférés net des restes à recouvrer supérieur à deux (2) ans à compter de la date effective du transfert, au budget de la Régie du SDDEA ; le solde d'exécution de la section d'investissement sera quant à lui transféré dans sa totalité.

C. Sur le plan financier

Il sera fait aussi application du principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence.

De la sorte, la Régie du SDDEA reprendra à son compte l'intégralité de la dette du service d'«assainissement collectif» de la commune, à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au 01 Janvier 2017.

La commune s'engage à informer les prêteurs de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert.

Sur le plan des engagements reçus, la Régie du SDDEA est rendue bénéficiaire des subventions antérieurement accordées par l'Etat, le département, la région ou toute autre collectivité publique, en faveur de la commune pour la réalisation d'ouvrages qui relèvent du transfert de compétences.

D. Sur le plan des contrats : marchés ou délégations de service public

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, les assureurs, pour les ventes d'eau à des collectivités voisines, le principe de la substitution s'appliquera aussi.

Les transferts de contrats pourront donner lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique.

Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que la commune a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

La Régie du SDDEA sera subrogée dans les droits et les obligations qu'avait précédemment, en la matière, la commune.

E. Sur le plan des personnels

Dans l'hypothèse où, dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la commune dispose d'agents à temps plein/temps partiel, le transfert de la compétence de la commune au SDDEA entraîne le transfert/mise à disposition des agents nécessaire à la réalisation de cette compétence.

Le statut, les conditions et les modalités de ce transfert/cette mise à disposition feront l'objet d'une convention de transfert/mise à disposition signée conjointement par la commune et le SDDEA.

Cette convention précisera *a minima* :

- Le nom et prénom de l'agent
- Le statut applicable
- La rémunération
- L'étendu des missions confiées
- La date effective du transfert/de mise à disposition

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.

Election délégué compétence 1 Alimentation en Eau Potable

Le Conseil Municipal,
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-33, L. 5211-1 et L. 5211-8,
VU les statuts du Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), et notamment son article 24,
VU l'arrêté du Préfet de l'Aube n° DCDL-BCLI 201-681-0003 en date du 21 mars 2016 portant adhésion de la commune de LANDREVILLE au SDDEA,
CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant par compétence qui siègeront au sein du SDDEA,
CONSIDERANT que cette désignation intervient par un vote à bulletin secret et à la majorité absolue,

ELECTION AU SIEGE DE DELEGUE POUR LA COMPETENCE 1

Alimentation en Eau Potable

VU les candidatures de Messieurs Régis MONNIER et Roger PHILBERT

CONSIDERANT qu'il a successivement été procédé à l'élection au scrutin secret du poste de délégué titulaire et de délégué suppléant et que chacun des conseillers municipaux participant au vote a déposé un bulletin dans l'urne,

Délégué titulaire :

Vu le résultat du dépouillement du vote :
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 10
- Nombre de bulletins blancs : ---
* Soit un nombre de suffrages exprimés : 10
- Voix recueillies par les candidats

- * **Régis MONNIER : 9 voix**
- * **Roger PHILBERT : 1 voix**

Délégué suppléant :

Vu le résultat du dépouillement du vote :
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 10
- Nombre de bulletins blancs : ---
* Soit un nombre de suffrages exprimés : 10

- Voix recueillies par les candidats

* **Roger PHILBERT : 9 voix**

* **Régis MONNIER : 1 voix**

Autorise M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette élection.

Election délégué compétence 2 Assainissement collectif

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-33, L. 5211-1 et L. 5211-8,

VU les statuts du Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), et notamment son article 24,

VU l'arrêté du Préfet de l'Aube n° DCDL-BCLI 201-681-0003 en date du 21 mars 2016 portant adhésion de la commune de LANDREVILLE au SDDEA,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant par compétence qui siégeront au sein du SDDEA,

CONSIDERANT que cette désignation intervient par un vote à bulletin secret et à la majorité absolue,

ELECTION AU SIEGE DE DELEGUE POUR LA COMPETENCE 2 Assainissement collectif

VU les candidatures de Messieurs Régis MONNIER et Roger PHILBERT

CONSIDERANT qu'il a successivement été procédé à l'élection au scrutin secret du poste de délégué titulaire et de délégué suppléant et que chacun des conseillers municipaux participant au vote a déposé un bulletin dans l'urne,

Délégué titulaire :

Vu le résultat du dépouillement du vote :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 10

- Nombre de bulletins blancs : ---

* Soit un nombre de suffrages exprimés : 10

- Voix recueillies par les candidats

* **Régis MONNIER : 9 voix**

* **Roger PHILBERT : 1 voix**

Délégué suppléant :

Vu le résultat du dépouillement du vote :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 10

- Nombre de bulletins blancs : ---

* Soit un nombre de suffrages exprimés : 10

- Voix recueillies par les candidats

* **Roger PHILBERT : 9 voix**

* **Régis MONNIER : 1 voix**

Autorise M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette élection.

Demande adhésion au syndicat mixte Sequana :

L'adoption des schémas départementaux de coopération intercommunale de l'Aube et de Côte d'Or engage de profondes modifications de gouvernance de la compétence « rivière » sur le territoire du contrat global Sequana dès le 1^{er} janvier 2017.

Dans l'Aube, le syndicat intercommunal d'aménagement de l'Ource et de ses affluents disparaît et la compétence sera exercée par la commune dès le 1^{er} janvier 2017.

En Côte d'Or, le SICEC devient syndicat mixte Sequana le 1^{er} janvier 2017. Ce syndicat mixte englobe le bassin versant géographique de la Seine amont et ses affluents sur les départements de la Côte d'Or, de la Haute-Marne et de l'Yonne, représentant 126 communes.

La commune peut devenir membre de plein droit du syndicat mixte Sequana en 2017 (transfert de compétence), sous réserve de l'acceptation du comité syndical.

Sur proposition du Maire, le conseil municipal par 9 Voix pour et 1 abstention

approuve le projet d'adhésion au syndicat mixte Sequana et **sollicite** le comité syndical pour l'examen de son intégration.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision

Délégués Syndicat mixte SEQUANA :

Considérant la délibération du Conseil Municipal de la même séance sollicitant la demande d'adhésion au Syndicat mixte Sequana et qu'il appartient au conseil municipal de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant

CONSIDERANT que cette désignation intervient par un vote à bulletin secret et à la majorité absolue,

ELECTION AU SIEGE DE DELEGUE SYNDICAT MIXTE SEQUANA

VU les candidatures de Monsieur Régis MONNIER et Madame Véronique JOLLY
CONSIDERANT qu'il a successivement été procédé à l'élection au scrutin secret du poste de délégué titulaire et de délégué suppléant et que chacun des conseillers municipaux participant au vote a déposé un bulletin dans l'urne,

Délégué titulaire :

Vu le résultat du dépouillement du vote :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 10
- Nombre de bulletins blancs : ---
* Soit un nombre de suffrages exprimés : 10
- Voix recueillies par les candidats

* **Régis MONNIER : 9 voix**

* **Véronique JOLLY : 1 voix**

Délégué suppléant :

Vu le résultat du dépouillement du vote :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 10
- Nombre de bulletins blancs : ---
* Soit un nombre de suffrages exprimés : 10
- Voix recueillies par les candidats

* **Véronique JOLLY : 9 voix**

* **Régis MONNIER : 1 voix**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés

VOTE la décision modificative suivante :

- CHAPITRE 014 - C/73923 : + 2757
- CHAPITRE 022 – C/022 : - 2757

AUTORISE M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

QUESTIONS DIVERSES :

- Colis des Anciens : bilan très positif – habitants ravis
- chat égaré
- date des vœux non déterminée
- Remerciements de l'Association Landreville Au Fil des Mots pour la participation des Conseillers à l'inauguration des Boîtes à Lire.

Séance levée à 19 h 25.